

N°ATB 2023-27

## ARRETE

### **Le Maire de la Commune d'AULNAT**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L3321-1et L3355-8 du code de la santé publique,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 05/01855 du 30 mai 2005 fixant zones protégées et arrêté modificatif n°08/04216 du 30 décembre 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 13/01010 du 13 mai 2013 fixant le régime horaire débits de boissons du 13052013

Considérant que la demande, ci-jointe en annexe, de CROS Véronique, représentant(e) de l'association « FCPE Aulnat » en tant que Présidente peut être favorablement accueillie,

## ARRETE

### Article 1:

CROS Véronique représentant(e) de l'association « FCPE Aulnat » en tant que Présidente, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie :

- Espace Raymond Ameilbonne situé avenue Pierre de Coubertin ;
- Le 17 février 2024 à 10h00;
- Jusqu'au 18 février 2024 jusqu'à minuit ;
- à l'occasion du Loto des écoles

### Article 2 :

Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à l'association FCPE Aulnat pour la 3<sup>ème</sup> Foix de l'année 2023 sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu des articles du code de la Santé Publique.

### Article 2 :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

L'exploitant(e) devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publique.

**Article 4** :

Le commissariat compétent est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Fait à AULNAT, le 13/12/2023**

**Madame Le Maire,**

**Christine MANDON**



Délais et voies de recours: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.